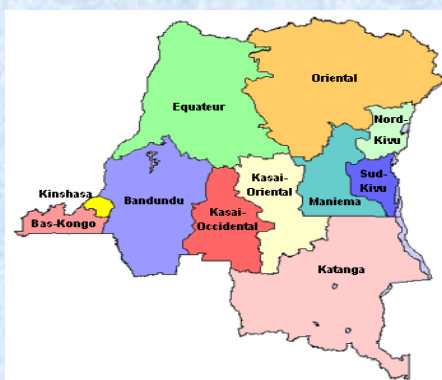




MABIALA Mantuba-Ngoma

Fédéralisme ou Unitarisme en République Démocratique du Congo ?



Publications
de la Fondation Konrad Adenauer

Kinshasa 2004

MABIALA Mantuba-Ngoma

**Fédéralisme ou Unitarisme
en République Démocratique du Congo ?**

**Publications
de la Fondation Konrad Adenauer**

2

Kinshasa 2004

**Cette publication a été réalisée grâce au financement
de la Fondation Allemande Konrad Adenauer**

**Dépôt légal n°
Copyright : FKA/2004**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	6
1.1.Fédéralisme et décentralisation.....	6
1.2.Etat fédéral et Etat unitaire.....	8
1.2.1. Etat fédéral.....	8
1.2.2. Etat unitaire.....	11
1.3.Forme de l'Etat et nationalisme.....	12
2. DEBAT SUR LA FORME DE L'ETAT EN	
RDC.....	17
2.1. Période coloniale (1908-1960).....	17
2.2. Première République (1960-1965).....	27
2.3. Unitarisme sous la II ^{ème} République	
(1965-1997).....	30
2.4. Tendances actuelles.....	34
CONCLUSION.....	37
BIBLIOGRAPHIE.....	41

INTRODUCTION

Dans un monde globalisé où l'on parle de plus en plus de la faiblesse des Etats et où la bonne gouvernance constitue l'un des critères des financements internationaux, la question de la décentralisation ou encore du choix entre fédéralisme et unitarisme se pose avec beaucoup d'acuité. Les Etats doivent décider de la forme de gouvernance capable de mieux satisfaire les demandes de démocratie locale et d'administration de proximité, les besoins de développement local et de responsabilité dans la gestion des collectivités locales.

Compte tenu de ma formation d'historien et d'ethnologue, j'adopterai une approche historique dans l'analyse du débat sur la forme de l'Etat en République Démocratique du Congo. Cette analyse se fera en deux étapes. La première consistera à apporter des précisions sur certaines notions et la seconde sur le survol historique du débat sur la forme de l'Etat.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Etant donné la confusion qui règne entre fédéralisme et décentralisation, fédéralisme et unitarisme et entre unitarisme et nationalisme, il est utile d'apporter ici quelques précisions conceptuelles.

1.1. Fédéralisme et décentralisation

Les concepts de fédéralisme et de décentralisation sont liés à deux types d'Etats différents, l'Etat fédéral et l'Etat unitaire, et se définissent dans le contexte de deux problématiques : le contraste entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral au niveau national et le contraste entre les relations entre centre et périphérie dans ces deux types d'Etat (Schmidt 1996 :37).

Au niveau national, le pouvoir dans l'Etat unitaire a tendance à être concentré, ou centralisé, dans l'exécutif, même si le législatif et le judiciaire peuvent constituer des contre-pouvoirs. Dans un Etat fédéral, au contraire, le pouvoir est déjà décentralisé, ou « fédéralisé » au niveau national en étant divisé entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Cette séparation des pouvoirs est entérinée dans la constitution qui garantit que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire constituent réellement des contre-pouvoirs pour l'exécutif.

En ce qui concerne les relations entre le centre et la périphérie, dans un Etat unitaire, le pouvoir qui est déjà concentré dans le centre est accru parce que c'est le centre qui décide du degré de décentralisation de la périphérie, et même si cette « *décentralisation discrétionnaire* » est très grande avec une dispersion du pouvoir très poussée, l'Etat reste unitaire et puissant parce que le pouvoir central, qui donne une parcelle de pouvoir à la périphérie, peut la reprendre à tout moment. Par contre dans un Etat fédéral, le pouvoir est à la fois décentralisé au centre et à la périphérie et c'est la constitution qui garantit une certaine autonomie à la périphérie. Dans ce cas, on parle d'une « *décentralisation constitutionnelle* » parce que ce système oblige la dispersion du pouvoir aux unités constituantes et assure ainsi aux collectivités locales plus de pouvoir que dans un Etat unitaire, par exemple, au sujet de la liberté législative des assemblées locales.

Il convient de noter enfin qu'il faut faire une distinction entre les concepts de **déconcentration**, qui est la redistribution des responsabilités administratives du gouvernement central au profit des agents du centre dans la périphérie ; de la **délégation** des responsabilités aux organisations semi-autonomes ou para-étatiques ; de la **dévolution**, qui est le transfert de pouvoirs et compétences du centre aux autorités locales ; et de la

privatisation, qui est le transfert de compétences du gouvernement aux institutions non-gouvernementales. Même si la décentralisation dans le passé a souvent été vue comme incluant tous ces termes, la décentralisation telle qu'on la comprend aujourd'hui, celle qui est la plus liée à la démocratie et à la liberté locale, est la dévolution. Celle-ci est caractérisée par certains critères, à savoir : le transfert des pouvoirs (sur les finances, sur le personnel et sur les politiques publiques) ; le transfert des compétences (pour l'éducation, l'aide sociale, le développement économique local, l'infrastructure) ; le niveau de la collectivité qui est concernée (communes, districts, régions, cercles, départements) ; l'autorité en jeu (autorité politique, bureaucratie, associations) et les voies de transfert (par voie administrative ou légale).

1.2. Etat fédéral et Etat unitaire

Compte tenu de ce qui précède, précisons d'avantage la spécificité d'un Etat fédéral et d'un Etat unitaire.

1.2.1. Etat fédéral

Un système constitutionnel de gouvernement est fédéral si le pouvoir d'élaborer la loi est réparti entre un corps législatif central et les assemblées législatives des Etats ou des territoires qui forment la fédération (Miller 1989 : 275).

Les citoyens d'un Etat fédéral sont donc soumis à deux ensembles de lois, aux champs différents, et il y a normalement, dans chaque unité de la fédération, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire correspondant à ceux qui existent au niveau fédéral. L'attribution des pouvoirs dérive de la constitution et ne peut être modifiée, unilatéralement, par l'une des assemblées législatives. Le degré d'indépendance des unités d'un système fédéral dépend autant des facteurs politiques et économiques que de la répartition légale des pouvoirs.

L'Etat fédéral, sur le plan historique, tire ses origines soit d'une construction politique soit d'un processus de décomposition ou mieux de liquidation d'une structure unitaire (Cerexhe 1992 : 1).

Le fédéralisme fonctionne sur base des quatre principes suivants : autonomie, participation, coopération et garantie.

Le **principe d'autonomie** signifie que « *dans un système fédéral, les collectivités participantes - c'est-à-dire les Etats membres – sont et demeurent autonomes dans l'exercice des compétences qu'elles n'ont pas transférées au gouvernement fédéral* » (Seurin 1986 : 26).

Le **principe de participation** signifie que « *dans un système fédéral, les collectivités participantes, c'est-à-dire les Etats membres, sont associées en tant qu'entités politiques, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics qui constituent le gouvernement fédéral* » (Seurin 1986 : 27).

Le **principe de coopération** signifie que la survie de la structure fédérale dépend du maintien d'une cohésion minimale entre ses composantes. C'est la coopération entre ses composantes qui empêche un renforcement à l'extrême de l'autonomie et un esprit d'exclusion qui risquerait d'engendrer la destruction de l'Etat. La coopération empêche l'Etat fédéral de devenir une simple juxtaposition d'entités politiques indépendantes (Cerexhe 1992 : 8).

Le **principe de la garantie** signifie que l'Etat fédéral demeure fragile s'il n'est pas garanti par le droit. Dans la constitution américaine, par exemple, la sécession d'un Etat est interdite et la clause rigoureuse de l'article IV stipule que les lois promulguées par l'administration nationale seront la loi suprême du pays et que les juges dans chaque Etat seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des Etats. Cette clause de suprématie signifie que lorsque le gouvernement central agit dans les limites de sa compétence, toute loi incompatible avec son action devient caduque

(Denenberg 1979 : 28-29). Les compétences exclusives du Gouvernement fédéral contribuent efficacement à la garantie du système fédéral : battre la monnaie, déclarer la guerre, lever et entretenir les armées de la nation, signer et ratifier des traités internationaux, etc. Tout cela constitue des garde-fous juridiques contre le démantèlement de l'Etat fédéral.

1.2.2. Etat unitaire

La spécificité d'un système constitutionnel de gouvernement unitaire réside dans le fait que, dans un Etat unitaire, il n'y a qu'**un titulaire de l'autorité**. Les organismes officiels qui fonctionnent à l'échelon local sont des émanations directes des institutions nationales. En effet, ils ont été créés par celles-ci. Ils leur doivent donc leur existence légale et ils peuvent être modifiés, transformés ou supprimés par elles.

L'Etat unitaire n'implique pas nécessairement une administration rigoureusement centralisée. La liberté d'action laissée aux organismes locaux par les pouvoirs centraux varie d'un Etat à l'autre et se révèle souvent très large (Wright s.d. : 28).

L'Etat unitaire est caractérisé par la simplicité de l'organisation administrative et l'uniformité des techniques administratives, un nombre réduit des

fonctionnaires, une absence de conflits importants dans l'exercice des compétences et une liberté de décision et d'action rapide pour le pouvoir en cas d'urgences (Ngoma Binda 1992 : 25).

1.3. Forme de l'Etat et nationalisme

Dans l'histoire politique de la France et de l'Afrique francophone, le fédéralisme a toujours indiqué une chose menaçante à l'unité nationale, une chose dangereuse susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, une cause de séparatisme, de sécession ou de balkanisation du pays. Après la seconde guerre mondiale, on était convaincu, en France, que l'élimination des préfets et la création d'un président départemental avec des pouvoirs excessifs mèneraient la France vers l'anarchie, le fédéralisme, et même le « fédéralisme à couleurs » et porteraient atteinte à « l'unité et l'indivisibilité » de la République. Dans l'histoire coloniale de la France, la décentralisation n'existait presque pas et le mot « fédéralisme » s'attachait à des structures coloniales centralisatrices comme la Fédération de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) et la Fédération de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) (Schmidt 1996 : 38).

Dans l'histoire politique du Congo, il y a une confusion entre nationalisme et unitarisme et les gens croient qu'il suffit d'être unitariste pour être

nationaliste et que les fédéralistes ne sont pas nationalistes. La défense de l'Etat et de son unité peut-elle être l'apanage des seuls unitaristes ? Peut-on également confondre le nationalisme avec la défense des intérêts égoïstes des acteurs politiques qui vont jusqu'à brader les intérêts supérieurs de la nation, à vider les caisses de l'Etat et à clochardiser l'ensemble de la population ? N'existe-t-il pas un « **nationalisme unitariste** » chez Patrice Emery Lumumba et un « **nationalisme fédéraliste** » chez Joseph Kasa-Vubu ? (Nguza 1983 : 37-38).

A propos de l'unité nationale, le Président Joseph Kasa-Vubu a beaucoup insisté sur l'unité dans la diversité :

«L'unité que nous voulons voir s'établir est avant tout une unité de pensées, d'action et de sentiments, en un mot une unité de vues sur le plan national. Le sentiment national ne va nullement à l'encontre de vos aspirations profondes. La question de structures que vous posez avec pertinence ne doit pas être confondue avec l'unité nationale, qui est notre idéal...Le Congo doit rester uni, il doit autant, et la je pense rejoindre le sentiment unanime, trouver sa véritable force dans la diversité providentielle des éléments qui le constituent. Un pouvoir centralisateur à l'excès pouvait seulement servir une politique égoïste, ignorante de nos particularités. Nous n'en voulons certes pas. Ce

serait d'ailleurs , de ma part renier tout mon passé. Conscients de l'immense variété de nos populations, nous voulons au contraire trouver dans les qualités différentes, mais complémentaires, la source nouvelle d'une plus fructueuse collaboration nationale. Car ces diversités ne sont nullement en opposition avec l'éveil certain d'une authentique prise de conscience nationale congolaise... Nous avons un passé qui nous est commun. Et si nous voulons avoir un avenir meilleur, celui-ci nous doit être également commun. Seule notre unité peut garantir notre diversité. Si toutes ces diversités , toutes nos tribus, toutes nos ethnies, travaillent ensemble, main dans la main, en se respectant, en mettant toutes nos forces humaines, toutes nos ressources pour le salut de la Nation, le Congo maintiendra sa grandeur » (Kasa-Vubu 1965 :17, 34, 48)

Il tint par ailleurs à avertir le peuple congolais contre un régionalisme qui conduirait à une hostilité contre les non originaires d'une province et invita ces derniers à une culture de convivialité et de construction nationale dans la province d'accueil:

« Le fait qu'une région s'érige en province ne signifie nullement que les habitants qui n'en sont pas originaires doivent la quitter. N'importe qui, quelle que soit sa province d'origine, doit se sentir chez soi là où il a choisi de travailler, là où il s'est installé et

possède ses biens. Il doit y vivre en bonne intelligence avec les autres habitants et travailler en collaboration pour le développement de la province qui l'accueille. A l'est comme à l'ouest, au nord comme au sud, chaque Congolais doit se sentir chez soi. Et c'est ainsi que nous contribuerons à la formation de notre conscience nationale » (Kasa-Vubu 1965 : 113-114).

Le Premier Ministre Patrice Lumumba, pour sa part, était convaincu que l'unité nationale devait garantir la grandeur et la prospérité de notre pays :

« Aujourd'hui, chers frères, vous voyez les bienfaits de l'unité. Nous demandons à nos députés, à nos sénateurs, à la population toute entière de s'unir, de suivre notre exemple, pour que tous ensemble, les enfants de ce pays uni, les travailleurs et les intellectuels, les garçons et les filles, nous allions construire un grand Congo, un Congo fort, pour libérer le reste de l'Afrique, pour libérer nos frères qui sont encore sous domination étrangère » (Van Lierde 1963 : 258)

Comme on le voit, l'unitarisme est une doctrine de la forme de l'Etat tandis que le nationalisme est une doctrine du sentiment de citoyenneté c'est-à-dire d'appartenance des citoyens à un Etat. La nation est, en effet, une unité intersubjective assez large que se constitue un peuple, dont l'existence est fondée sur

la volonté générale, sur une historicité basée sur une vie commune singulière aux prises avec les traverses et les lourdeurs de l'histoire.

Le nationalisme comme sentiment et comme volonté forte d'un citoyen d'appartenir à un territoire d'un pays, de le peupler, de le défendre et d'y vivre en toute liberté malgré ses faiblesses, ses erreurs et ses malheurs, est une affaire qui se construit grâce à l'histoire. Celle-ci confère aux citoyens la dimension de la conscience collective grâce à une information riche et solide visant non seulement à faire revivre la complexité vivante du passé mais aussi à maintenir les institutions, les mœurs, les héros et les modes de vie. La connaissance du passé national constitue un moyen efficace de confirmer l'unité de la communauté nationale (Châtelet 1982 : 67).

2. DEBAT SUR LA FORME DE L'ETAT EN RDC

Le débat sur la forme de l'Etat en République Démocratique du Congo sera abordé en quatre étapes : période coloniale, Première République, Deuxième République et tendances actuelles.

2.1. Période coloniale (1908-1960)

Le débat sur la forme de l'Etat commença avec l'Arrêté Royal du 28 juillet 1914 qui regroupa les 22 districts du Congo en quatre provinces, dirigées chacune par un Vice-Gouverneur. Malgré cette tendance centralisatrice, les premiers responsables des provinces furent souvent des satrapes passionnés, soucieux de défendre leur province contre les exigences des autorités de l'administration centrale résidant à Boma, capitale de l'époque (Kestergat 1985 : 243).

Inquiet des tendances régionalistes qui commencèrent à se manifester clairement, au lendemain de la première guerre mondiale, le pouvoir colonial, par Arrêté Royal du 29 juin 1933, décida une réorganisation administrative en vue de renforcer les pouvoirs du gouvernement central et ainsi réduire sensiblement ceux des provinces. On créa alors six provinces dirigées par des **commissaires de province**, hauts fonctionnaires

représentant le Gouverneur Général et chargés de l'exécution pure et simple de ses décisions. Par cet Arrêté, on passait d'un unitarisme relativement décentralisé à un unitarisme fortement centralisé.

Cette situation perdura jusqu'au 1^{er} juillet 1947, date à laquelle on assista à une certaine décentralisation administrative, par la délégation du pouvoir exécutif aux gouverneurs de province. Cette décentralisation fut étendue, par Arrêté Royal du 13 février 1957, renforçant l'autonomie des gouverneurs de province notamment par la création des budgets provinciaux.

La querelle entre unitaristes et fédéralistes devient virulente à partir de 1956, lors de la parution des premiers manifestes politiques.

Les auteurs du Manifeste de la Conscience Africaine, comme l'Abbé Joseph Malula et Joseph Ileo, prônent l'unité nationale sans partis politiques. Car les partis politiques sont souvent des causes de division dans le pays. Pour Jean Bolikango, Président du PUNA (Parti de l'Unité Nationale), les leaders de l'ABAKO, qui ne se préoccupaient que des revendications tribales, étaient bien mesquins et qu'un mouvement comme le leur, confiné dans un régionalisme stérile, était condamné dès le départ. Patrice Lumumba, quant à lui, condamna, au cours du Congrès du MNC, en avril 1960, le fédéralisme parce qu'il se traduisait pratiquement par « un

dangereux séparatisme ethnique et des guerres tribales. Ce fédéralisme, si jamais il se réalisait, plongerait des ethnies démographiquement faibles sous la domination d'autres ethnies (Mabiala 1992 : 29). Le problème évoqué ici par Lumumba est la peur de la tyrannie de la majorité.

Dans sa préface à la *«Pensée politique de Patrice Lumumba»*, le philosophe Jean-Paul Sartre note ce qui suit concernant la conception du pouvoir chez Lumumba et son parti:

« l'Unité, idée force du M.N.C, parti moderne et conçu à l'image des mouvements européens, était nécessaire... mais la centralisation ne représentait que la conscience des centralisés, c'est-à-dire des évolués... La Nation congolaise, si elle doit un jour exister, devra sa cohésion à un pareil centralisme : Patrice rêve d'un pouvoir synthétique de rassemblement, agissant partout, imposant partout la concorde, la communauté d'action, servant des informations des bourgs les plus lointains, les concentrant, basant sur elles l'orientation de sa politique et renvoyant par le même chemin, jusque dans les hameaux, les informations et les ordres à ses représentants. Le gouvernement atomise les colonisés et les unifie de l'extérieur, en tant que sujets du roi. L'indépendance ne sera qu'un mot si l'on ne substitue à cette cohésion par le dehors une totalisation par l'intérieur » (Van Lierde 1963 :XV)

L'ABAKO se prononça clairement pour le fédéralisme et pour l'implantation des partis politiques calqués sur les groupes historiquement, ethniquement et linguistiquement unis ou apparentés (Mutamba 1992 : 55)

Trois publicistes belges ont fourni des arguments solides aux fédéralistes : A.A.J. Van Bilsen, Arthur Doucy et Jean Sepulcre. En effet, en 1956, Van Bilsen justifiait l'option fédéraliste pour le Congo par l'étendue vaste d'un pays semblable à l'Europe :

« Avez-vous déjà projeté la carte du Congo sur celle de l'Europe ? En épinglant Léopoldville sur Bruxelles, l'embouchure du Congo se trouve en Angleterre, le Nord-Est de l'Ituri dans les pays baltes, le Rwanda-Urundi en Russie occidentale et le Haut-Katanga dans les Balkans... Il n'y a donc, semble-t-il, pas de place ici pour un Etat unitaire et centralisé. D'ailleurs, les pays vastes comme l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Brésil, l'Inde sont tous des Etats fédéraux » (cité par Mutamba 1992 : 54-56).

En 1957, Arthur Doucy, proposa un découpage territorial du Congo en cinq ensembles régionaux en tenant compte de l'homogénéité du milieu géographique, de la plus ou moins grande ressemblance des peuples, des cultures, des parlers, des mentalités, des droits coutumiers et des états de

civilisation : le Bas-Congo, le Kasai (y compris le Kwango), le Katanga, le Kivu (y compris le Kibali-Ituri) et le reste de la Province Orientale joint à l'Equateur et au district du Lac Léopold II (Ibid : 56).

Ces cinq ensembles régionaux, qu'il appela « Territoires » devaient avoir leurs institutions spécifiques en tenant compte du degré d'évolution de leurs habitants. Il y aurait donc multiplicité des règles de droit.

Chaque Territoire aurait son budget et le Ministre des colonies déciderait des règles de péréquation dans la répartition des recettes et des dépenses pour éviter que certains territoires riches monopolisent leurs ressources au détriment des régions moins pourvues.

Jean Sepulcre a réfléchi sur l'autonomie et le fédéralisme congolais et a proposé le partage du Congo en entités autonomes, les mieux charpentées possible, ethniquement, socialement et économiquement (Ibid : 57).

Le Congrès de Kisantu, réunissant les partis politiques nationalistes-fédéralistes – ABAKO, PSA, MNC/K, Parti du Peuple, ABAZI, Fédération générale du Congo et Parti de la Défense Lulua, tenu à Kisantu du 24 au 27 décembre 1959, a décidé, dans

sa Résolution no. 2 , ce qui suit concernant la forme de l'Etat :

*« 1° Considérant l'étendue du territoire du Congo ;
Considérant la diversité des mœurs et coutumes qui régissent les populations de ce pays ;
Considérant la nécessité de maintenir des relations entre ces différentes populations ;
Le Congrès estime que la structure fédérale est la plus viable dans un Congo Indépendant pour garder son unité nationale tant souhaitée ;
2° Les subdivisions administratives actuelles sont en principe retenues. Donc, il y aura six Etats fédérés qui pourraient être appelés Républiques subdivisées en provinces et communes.
3° Chaque république aura un conseil législatif élu au suffrage universel direct sans nomination ni cooptation, avec un président élu au sein du conseil. Elle sera dotée d'un exécutif comprenant une équipe ministérielle présidée par un premier ministre. Les ministres seront bien entendu placés à la tête des départements des états fédérés » (A.B.A.K.O. 1950-1960 : 289)*

A la veille de l'indépendance, il y avait des partis unitaristes comme : le CEREAA (Centre de Regroupement Africain) d'Anicet Kashamura, le MNC/L (Mouvement National Congolais/Lumumba) de Patrice Emery Lumumba, le P.N.P. (Parti National du Peuple) de Bolya, le P.S.A. (Parti

Solidaire Africain) d'Antoine Gizenga, d'abord fédéraliste jusqu'en 1959 et unitariste à partir de 1960 et le PUNA (Parti de l'Unité Nationale) de Bolikango. Parmi les partis fédéralistes, il y avait : l'ABAKO (Alliance des Bakongo) de Joseph Kasavubu, la BALUBAKAT (Association Générale des Baluba du Katanga) de Jason Sendwe, la CONAKAT (Confédération des associations tribales du Katanga) de Moïse Tshombe, le MNC/K (Mouvement National Congolais/Kalonji) d'Albert Kalonji et l'UNIMO (Union des Mongo) de Justin-Marie Bomboko (Young 1965 : 158).

Selon Jean Stengers, la seule difficulté concernant les institutions, à la Table Ronde politique de janvier 1960, fut le problème de la répartition des compétences entre le pouvoir central et les autorités provinciales. A ce sujet, les Congolais étaient divisés en deux camps qui s'affrontaient. D'un côté, il y avait Patrice Lumumba, avec le M.N.C., qui était nettement unitariste et réclamait un pouvoir central fort, de l'autre se trouvait Moïse Tshombe, avec la CONAKAT qui revendiquait le fédéralisme en proposant de donner une très large autonomie aux provinces. Pour concilier ces deux points de vue antagonistes, on trouva une formule de compromis, réservant au pouvoir central toutes les attributions essentielles d'un Etat moderne en même temps que les autorités provinciales se voyaient attribuer, dans différents domaines, une compétence très étendue.

La question du partage des ressources financières entre le pouvoir central et les provinces et le partage des redevances minières fut renvoyée à plus tard, c'est-à-dire aux dispositions de la loi particulière qui organiserait, après l'indépendance, la répartition des domaines financiers de l'Etat successeur et des provinces :

« Les autorités belges, il faut donc le souligner, n'essayèrent à aucun moment de peser en faveur d'une formule fédéraliste. Certains, par la suite, leur en feront le reproche. Lorsque, après le 30 juin 1960, les catastrophes s'abattront sur le Congo, on entendra souvent soutenir l'idée que seule une structure fédéraliste aurait convenu à ce vaste pays, et aurait pu le sauver. Le gouvernement, dira-t-on, aurait dû le comprendre. La Belgique, en 1960, n'avait aucun choix : soutenir le fédéralisme aurait été pour elle totalement impossible. Impossible tout d'abord parce qu'elle aurait, en le faisant, dressé contre elle, dans une opposition qui aurait certainement été violente, certains des partis et des hommes politiques les plus influents et les plus dynamiques ; c'eût été la faillite, par conséquent, de sa politique d'indépendance dans l'amitié. Mais l'impossibilité tenait aussi au programme des fédéralistes. Soutenir le fédéralisme, c'était jouer dans les cartes de la Conakat, c'est-à-dire d'un parti dont le fédéralisme et même le séparatisme étaient fondés sur un égoïsme katangais affiché de la

manière la plus ouverte. « Les richesses du Katanga aux Katangais ! », « Voulez-vous profiter des richesses du Katanga ? votez la Conakat ! » étaient parmi les slogans favoris du mouvement. Le Congo où le Katanga aurait conservé pour lui la plus grande partie de ses ressources était financièrement enviable. Jouer dans les cartes du fédéralisme, c'est-à-dire de la Conakat, revenait pratiquement à créer le Congo et à le condamner à la fois. La Belgique ne le pouvait évidemment pas. » (Stengers 1989 : 262)

Jean Kestergat (1985 : 244) note aussi l'esprit du législateur concernant les structures de l'Etat congolais :

« Finalement, tous les juristes belges, et en particulier, M. Henri Rolin, se creusent la tête pour établir un projet constitutionnel vaguement inspiré par le modèle belge et suffisamment compliqué pour que personne ne s'y retrouve. Il y aura bien curieusement, un gouvernement central fort et des gouvernements provinciaux largement autonomes. La constitution définitive sera élaborée par une commission belgo-congolaise et soumise, avant le 30 juin, à l'approbation des deux chambres à élire au Congo dans les plus brefs délais. On va si vite que personne ne s'avise que la formule doit fatalement rendre le pays ingouvernable, tant les textes sont contradictoires, incomplets, et tant ils présupposent une immense sagesse démocratique des Congolais ».

Pareille ambiguïté énervait les administrateurs belges qui vivaient l'évolution des événements sur le terrain, comme ce fut le cas d'André Ryckmans :

« Toujours la peur des mots : puisqu'on déclare solennellement qu'en fin finale, ce sont les Congolais eux-mêmes qui décideront de leur avenir, pourquoi ne pas citer ouvertement le fédéralisme comme solution possible à étudier. Puisqu'on parle de « Gouvernements Provinciaux », pourquoi ne pas parler des « Ministres Provinciaux ». Mais non, on préfère se conformer à la doctrine de droit public et de droit international, cela semble plus important que tout ce qui est en jeu ici. Ah, Bon Dieu, on finira pas croire que la sottise de nos gouvernants est telle que nous ne méritons pas de rester ici » (Kestergat 1961 : 244).

La Loi Fondamentale mettait ainsi en place les institutions d'un Etat fédéral et nullement, quoiqu'on ait dit, d'un Etat unitaire (Wright s.d. : 57). Mais il s'agit d'un fédéralisme lâche car les mécanismes unitaristes y sont également compris. C'est ainsi, par exemple, que le gouvernement central devait être représenté dans chaque province par un **Commissaire d'Etat** nommé par le Chef de l'Etat et confirmé par le Sénat après consultation des présidents provinciaux respectifs (Young 1965 : 306).

2.2. Première République (1960-1965)

L'idée fédéraliste était au centre des concertations politiques qui ont eu lieu entre 1960 et 1965.

Au cours d'une conférence de presse tenue à Léopoldville, le 9 août 1960, et considérant la sécession du Katanga depuis le 11 juillet 1960, Lumumba déclara ce qui suit :

« notre mouvement s'oppose à la balkanisation du territoire national sous quelque prétexte que ce soit... sous le camouflage du mot « fédéralisme », on veut opposer les populations du Congo. Pour nous, « fédéralisme » et « unitarisme » sont toutes des formules politiques qui sont valables. Mais, au Congo, ce que nous voyons aujourd'hui, ceux-là qui préconisent le fédéralisme, ce n'est pas en réalité cela qu'ils préconisent, c'est le séparatisme. Ce qui se passe au Katanga, ce sont quelques colons qui disent : « ce pays devient indépendant et toutes ses richesses vont servir à cette grande nation, la nation des Nègres. Non, il (nous) faut le Katanga, Etat Indépendant, de telle manière que, demain, c'est le grand capitalisme qui va économiquement dominer les Africains. Et c'est cela le danger...C'est pour cette raison que nous défendons énergiquement la thèse de l'Unité, parce que le fédéralisme au Congo suppose et signifie clairement le séparatisme ethnique, que demain, pour être élu, chaque leader

va se mettre à la tête de son clan, de sa tribu...Ce ne sont pas les Congolais qui demandent le fédéralisme » (Van Lierde 1963: 141-142, 178, 302).

Au cours de la Table Ronde de Léopoldville, tenue à Léopoldville du 25 janvier au 16 février 1961, pour débattre des problèmes politiques et institutionnels du pays, on rejeta l'idée d'un Etat unitaire et on prit position pour l'Etat fédéral. A la Conférence de Tananarive, du 8 au 12 mars 1961 ayant pour mission de discuter de la crise congolaise, on accepta la souveraineté des Etats de fait, créés par la sécession, en proposant le **confédéralisme**. La confédération consisterait en la mise en commun de certaines matières librement consenties et se réduirait à une simple collaboration entre les Etats confédérés. En pratique, le rôle de la confédération se limiterait à la conduite des relations internationales.

Au cours de la Table Ronde de Coquilhatville, du 24 avril au 28 mai 1961, le confédéralisme fut rejeté par tous les participants, excepté Tshombe et Kalonji. On adopta un projet de constitution créant une **République Fédérale du Congo** en définissant ses Etats formant la R.F.C., les forces armées fédérales, la forme des structures politiques, la répartition des compétences entre la fédération et les Etats, etc.

En août 1962, l'O.N.U. mit sur pied une commission constitutionnelle, présidée par Marcel Lihau, ayant pour mission d'élaborer une constitution de type fédéral :

« Nous nous sommes efforcés de procéder à la rédaction d'une constitution fédérale qui serait aussi décentralisée que possible, sans compromettre l'unité nationale du Congo » (cité par Mabilia 1992 : 42).

Ce travail fut finalisé par la Commission constitutionnelle, présidée par Joseph Ileo, Président du Sénat, assisté de Marcel Lihau, premier docteur en droit du pays. Cette commission était composée de 127 membres : 4 délégués par chacune des 21 provinces, 12 des syndicats, 9 des collectivités rurales et 6 des Eglises. Elle siégea à Luluabourg du 10 janvier au 11 avril 1964. Le projet de Constitution fut soumis à un référendum constitutionnel, organisé du 25 juin au 10 juillet 1964. La Constitution fut promulguée en date du 1^{er} août 1964.

Cette constitution fédéraliste fut une traduction de la détermination des Congolais de consolider l'unité nationale dans le respect des particularités régionales.

Pour éviter les susceptibilités des unitaristes qui avaient refusé de faire partie de la Commission

Constitutionnelle, le terme « fédéral » fut évité d'un bout à l'autre du texte mais l'article 178 prévoyait que cette terminologie serait adoptée à la fin de la troisième législature. Ainsi, notre pays serait devenu depuis janvier 1976, la République Fédérale du Congo.

L'article 5 déclarait les provinces comme autonomes et jouissant de la personnalité juridique nationale tandis que la personnalité juridique internationale était uniquement réservée à la République.

Cette Constitution ne put être valablement appliquée à cause du coup d'Etat militaire du Président Mobutu, du 24 novembre 1965.

2.3. Unitarisme sous la II^{ème} République (1965-1997)

L'U.G.E.C. (Union Générale des Etudiants Congolais) préconisa le centralisme démocratique comme mode efficace de gouvernance du pays :

« L'UGEC opte pour l'édification d'un Etat socialiste... les partis ne représentant pas les objectifs du peuple congolais, cette multiplicité des partis favorisant l'intervention des monopoles capitalistes étrangers... L'UGEC opte pour un parti unique fondé sur le centralisme démocratique...(le parti) est l'organe suprême de la Nation...(il)

concrétise la volonté du peuple (Mulumba 1967 : 5-13).

Suivant ces recommandations, la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 24 juin 1967, opta pour un Etat unitaire, à régime présidentiel, à parlement monocaméral et pour un bipartisme qui ne vit jamais le jour. Les révisions ultérieures de cette constitution conduisirent à l'institutionnalisation du M.P.R (Mouvement Populaire de la Révolution), comme parti unique ou parti-Etat. On assista à un pouvoir pyramidal, autocratique, monolithique, personnalisé et dictatorial combinant les stratégies de la puissance dure (mécanisme de contrainte) et de la puissance douce (mécanismes de consensus utilitaire).

Le pays a connu un unitarisme centralisé de 1965 à 1981 puis, à partir de 1982, des tentatives de décentralisation, grâce à l'ordonnance-loi du 25 janvier 1982 portant décentralisation de la territoriale, politique et administrative du pays. Ce texte reconnaissait aux entités territoriales décentralisées – collectivité, zone urbaine, ville et région – une personnalité juridique, leur conférant le droit de s'administrer elles-mêmes et de disposer d'une certaine autonomie, tout en restant soumises au contrôle du pouvoir central. L'entité décentralisée disposait à chaque échelon d'un organe délibérant :

Assemblée Régionale, Conseil de Ville, Conseil de Zone, Conseil de Collectivité (Vundwawe 1982).

Il convient de noter que cette décentralisation connut un obstacle majeur à savoir : le conflit perpétuel entre l'exécutif régional et les organes délibérants. L'autorité administrative, personne étrangère à la Région, ne voulait pas souvent écouter les propositions de l'organe délibérant élu par la population locale et plus sensible aux problèmes locaux.

La Conférence Nationale Souveraine a élaboré, en 1992, un projet de constitution d'une République Fédérale du Congo avec, à sa tête, un Président disposant des pouvoirs dévolus au Chef de l'Etat américain.

La décision de l'adoption de ce système dans notre pays était motivée par plusieurs raisons : les dimensions de notre pays, le pluralisme ethnique et culturel, la complexité de ses composantes géographiques, la richesse de ses ressources naturelles et humaines, l'échec du système unitaire et la volonté réelle de changement et surtout le développement des entités de base par la prise en charge de leur destin (Mabiala 1997 : 1).

Gabriel Kyungu wa Kumwanza, gouverneur de province du Katanga, considérant d'une part l'option fédérale de la Constitution de Luluabourg et de la Conférence Nationale Souveraine et d'autre part la loi n°001 du 2 avril 1993 portant Acte Constitutionnel harmonisé de la transition, spécialement en son article 2 instituant l'autonomie des provinces en tant que préfiguration de la Troisième République, de plus, s'appuyant sur l'option d'autonomie des provinces telle qu'examinée et adoptée par l'Assemblée provinciale du Katanga réunie en session extraordinaire du 14 mai au 22 juin 1993, publia, en date du 10 janvier 1994, la « *Charte de la province autonome du Katanga* », édictée en application de la Constitution du pays et censée régir l'exercice de l'autonomie dont devait jouir la province du Katanga d'organiser ses institutions politiques, de déterminer ses structures territoriales et administratives et de légiférer dans les matières de sa compétence exclusive. Les institutions provinciales prévues étaient les suivantes : l'Assemblée provinciale, l'Exécutif provincial et les Cours et Tribunaux provinciaux.

La période après la C.N.S. fut marquée par le phénomène d'ethno-régionalisme caractérisé par l'épuration du Katanga des ressortissants du Kasai après l'élection d'Etienne Tshisekedi comme Premier Ministre par la Conférence Nationale

Souveraine, en 1992. Depuis lors, la chasse aux non-originaires dans les autres provinces, au nom d'une territoriale des originaires, ne favorise nullement l'esprit du fédéralisme.

Le Conseil des Ministres du Gouvernement Kengo, du 17 mai 1996, prit l'option d'un système fédéral pour la IIIème République qui resta lettre morte.

2.4. Tendances actuelles

Depuis la prise du pouvoir par l'AFDL, le 17 mai 1997, nous vivons dans un Etat unitaire centralisé qui est une continuité de la II e République.

La guerre d'agression a donné des arguments favorables et défavorables aux unitaristes et aux fédéralistes.

En effet, pour les tenants de l'unitarisme, la guerre d'agression a mis en péril les conditions préalables pour l'instauration d'un Etat fédéral. La balkanisation de fait du pays, la privatisation et la criminalisation de l'Etat par les seigneurs de guerre, avec le pillage systématique des ressources naturelles et minières qu'elles ont engendré, ont conduit au dépérissement de l'Etat qui était soumis à la « loi des loups ».

Les fédéralistes argumentent, au contraire, que les découvertes actuelles des ressources naturelles et minières, à travers tout pays, prouvent aujourd'hui, à suffisance, que l'argument économique n'est plus valable comme obstacle à l'Etat fédéral.

L'article 5 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 consacre la continuité avec le pouvoir déchu de Mobutu : « La République Démocratique du Congo est un Etat unitaire décentralisé ». Cette décentralisation demeure un vœu pieu parce que le système est encore, dans les faits, un système unitaire très centralisé.

Le 20 décembre 2003, 1077 notables du Katanga adressèrent, au Secrétaire Général des Nations Unies, une lettre dans laquelle ils demandèrent l'organisation d'un référendum pour l'auto-détermination du Katanga :

« Les notables Katangais s'adressent auprès de votre haute autorité pour réclamer l'organisation d'un référendum devant permettre au peuple katangais de se prononcer souverainement sur la proclamation de la République du Katanga en tant qu'un Etat indépendant et souverain. »

Les signataires justifient leur volonté de balkanisation par le fait que, Léopold II, dans son testament politique, aurait interdit au gouvernement

belge d'intégrer le Katanga au reste du Congo car c'était un pays à part. De plus, à la Table Ronde politique de janvier 1960, le gouvernement belge, au lieu de reconnaître au Katanga son droit en lui accordant son indépendance et sa souveraineté, il a mis en place un seul Etat national qui ouvrait la voie à l'anarchie, à la dictature, aux guerres, aux blocages politiques, pillages économiques et destruction des outils de production. Devant cette situation aux conséquences graves, les leaders politiques katangais réunis à Elisabethville (aujourd'hui Lubumbashi), proclamèrent, le 11 juillet 1960, l'Etat Indépendant du Katanga contre lequel l'O.N.U lutta de 1960 à 1963. Les notables katangais évoquent, sur le plan économique, l'effondrement généralisé des entreprises minières – suite à l'incapacité du gouvernement congolais et aux pillages – qui constituaient le poumon de l'économie congolaise, avec un impact négatif considérable sur l'économie, le commerce et le social, accentuant ainsi la paupérisation des Katangais.

Pour ces notables, toute nouvelle tentative de mise sur pied d'un Etat unitaire, dont on sait qu'il conduira à la centralisation et à la personnalisation du pouvoir, donc tout refus du fédéralisme, amènera le Katanga à revendiquer son autonomie pour cesser d'appartenir à un Etat qui le sous-développe.

CONCLUSION

La forme de l'Etat, en tant que structuration des compétences entre le centre et la périphérie, dépend de l'histoire de chaque peuple et de la volonté de ses composantes de vivre ensemble dans un Etat stable. C'est pour cette raison qu'il ne faut jamais confondre l'unitarisme avec la dictature ou la centralisation excessive du pouvoir ni même avec la privatisation et la criminalisation de l'Etat. Le fédéralisme n'est pas synonyme, non plus de séparatisme, de balkanisation du pays ou d'intolérance. Unitarisme et fédéralisme, comme formes de l'Etat, sont des choix possibles et valables avec leurs possibilités et leurs limites.

L'efficacité de chaque forme de l'Etat dépend de la culture politique du pays et surtout d'un leadership compétent, conscient, nationaliste, responsable, discipliné et soucieux de l'intérêt général. Là où cette condition est remplie, la forme de l'Etat ne peut en aucun cas être un obstacle à l'unité nationale et au développement.

Le survol historique montre bien la direction de la volonté du peuple congolais est d'opter pour un système fédéral, qui sera la manifestation concrète de sa détermination à liquider l'Etat unitaire et autocratique qui a conduit son propre dépérissement, à l'échec de ses politiques économiques basées sur la

privatisation et la criminalisation de la chose publique.

Le législateur de notre future constitution devra opérer un choix entre un **fédéralisme immédiat** et un **fédéralisme graduel** et entre un **fédéralisme des structures** et un **fédéralisme des peuples** (Bakandeja 1997 : 93).

Il est certain que fédéralisme préconisé ne sera jamais un fédéralisme des peuples qui serait une consociation des peuples, comme c'est le cas des Wallons et des Flamands en Belgique, et qui signifierait que chaque groupe ethnique aurait sa province, devenue son Etat fédéré, composée uniquement des locaux y ayant des liens primordiaux. Il s'agira logiquement d'opter pour un fédéralisme des structures capable de conférer de l'efficacité à l'Etat en mobilisant le savoir-faire des animateurs politiques

Les tenants de l'adoption graduelle du fédéralisme pensent qu'adopter le fédéralisme immédiatement c'est-à-dire dans les conditions actuelles de fragilité de l'Etat et d'occupation de certaines parties du territoire par des troupes étrangères, semble être un risque pouvant favoriser la balkanisation du pays. C'est pourquoi, il faut que la mise en marche effective du fédéralisme soit préparée par certaines conditions de paix, de

sécurité, d'intégrité du territoire, de consensus national et des garde-fous contre la tyrannie de la majorité ou de la minorité. L'instauration d'un Etat fédéral requiert une phase préparatoire, d'une à deux années, qui devra être caractérisée par une **régionalisation constitutionnelle** qui permettra aux provinces de disposer d'une plus grande autonomie financière avec des budgets propres, d'assemblées élues et d'une magistrature autonome. La phase préparatoire servirait au renforcement de la gouvernabilité de l'Etat par le désenclavement de toutes les provinces et l'augmentation du climat de confiance des citoyens envers les institutions de l'Etat, en tant que pourvoyeuses du service public.

Les tenants de l'adoption immédiate du fédéralisme estiment que tous ceux, qui renvoient au futur l'option fédérale, sont des pessimistes qui ne croient ni à la résolution de la crise actuelle ni un avenir meilleur pour le Congo. De plus, toute promesse d'adoption future du fédéralisme a toujours été, dans notre passé récent, un leurre. Car chaque fois qu'on avait décidé du fédéralisme par étapes, on assista, l'année après, à l'émergence d'un autocrate qui a mis sur pied une forme de l'Etat très centralisée. Continuer à refuser le fédéralisme signifie donner, comme au moment de l'indépendance, des raisons aux Katangais, par exemple, de revendiquer l'autonomie de leur province. Pour donner une chance réelle au

fédéralisme, il convient alors de décider que le Congo devienne un **Etat fédéral immédiatement après les élections** en comptant sur un leadership responsable, convaincu et capable de rendre immédiatement cette forme de l'Etat opérationnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- Bakandeja wa Mpungu : « Décentralisation et fédéralisme », *Racines et Croissance*, I, 1(1997), pp.85-95.
- Beeckmans, René : « L'option socialiste de l'UGEC », *Congo-Afrique*, 11(1967), pp.4-26.
- Burdeau, G. : *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris, LGDJ, 1967.
- Cerexhe, E. : « Fédéralisme et coopération », *La Libre-Hebdo*, 22-27 (avril 1992), p.1 et 8.
- Châtelet, F. et alii (éd.) : *Histoire des idées politiques*. Paris, PUF, 1982.
- CRISP : *A.B.A.K.O. 1950-1960. Documents*. Bruxelles, CRISP, 1962.
- De Bauw, A. : *Le Katanga*. Bruxelles, Veuve F. Larcier, 1920.
- De Hemptinne, J. : *Le gouvernement du Congo Belge. Projet de réorganisation administrative*. Bruxelles, Dewit, 1920.
- Denenberg, R.V. : *Introduction au système politique des Etats-Unis*. Paris, Economica, 1979.
- Dumont, G.H. : *La Table Ronde belgo-congolaise (janvier-février 1960)*. Paris, Editions Universitaires, 1961.
- Fougeyrollas, P. : *Pour une France fédérale*. Paris, Denoël, 1968.
- Ganshof Vandermeersch, J.W. : *Sécession au Katanga*. Bruxelles, CRISP, 1963.
- Gerard-Libois, J. et Verhaegen, B. : *Congo 1960*. 2 volumes, Bruxelles, CRISP, 1961.
- Kanyinda Lusanga : *La décentralisation territoriale zaïroise à l'épreuve des théories et des faits*. Bruxelles, no spécial, Cahiers du CEDAF, 1984.

Kasa-Vubu, Joseph : *Recueil des discours, allocutions et messages prononcés par le Président de la République. Son Excellence M. Joseph Kasa-Vubu, juin 1960- juin 1965*. Léopoldville, Bureau de Documentation et des Relations Publiques du Ministère de l'Information, 1965.

Kestergat, Jean: *André Ryckmans*. Bruxelles, Charles Dessart, 1961.

Kestergat, Jean : *Quand le Zaïre s'appelait Congo. L'aventure coloniale belge*. Bruxelles, Paul Legrain, 1985.

Longo Mbenza et alii (dir.): *Kasa-Vubu, père de l'indépendance du Congo/Zaïre*. Kinshasa, IFEP, 1991.

Mabiala Mantuba-Ngoma: « Le fédéralisme dans l'histoire politique du Zaïre », *Pour une démocratie fédéraliste au Zaïre ?* Sous la direction de Ngoma Binda. Kinshasa, IFEP, 1992, pp. 26-54.

Mabiala Mantuba-Ngoma: “Le fédéralisme américain et le développement politique de l'Afrique », *Fédéralisme et développement politique aux Etats-Unis*. Colloque organisé par le Centre Culturel Américain et l'Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 26 au 28 mars 1996, pp. 31-36.

Mabiala Mantuba-Ngoma (dir.) : *A la redécouverte de Patrice Emery Lumumba*. Kinshasa, IFEP, 1996.

Mabiala Mantuba-Ngoma (dir.) : *Fédéralisme, ethnicité et intégration nationale au Congo/Zaïre*. Kinshasa, IFEP, 1997.

Miller, David et alii (éd.) : *Dictionnaire de la pensée politique. Hommes et idées*. Paris, 1989.

Mpongo-Bokako Bautolina, Edouard : *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2001.

Mulumba, Crispin : « L'UGEC et son évolution », *Congo-Afrique*, 11 (1967), pp. 5-13.

Mulumba, Crispin : « Le Mouvement Populaire de la Révolution », *Congo-Afrique*, 29(1968), pp. 434-448.

Mutamba Makombo, Jean-Marie : « Unitaristes et fédéralistes au Zaïre (1956-1990) », *Pour une démocratie fédéraliste au Zaïre ?* Kinshasa, IFEP, 1992, pp. 55-64.

Muyere Oyong : *Impératif du développement et réforme de l'administration locale au Zaïre*. Kinshasa, PUZ, 1986.

Ngoma-Binda, P (dir.) : *Pour une démocratie fédéraliste au Zaïre ?* Kinshasa, IFEP, 1992.

Ngoma Binda, P. : «Unitarisme et fédéralisme: concepts, avantages, inconvénients et option pour le Zaïre », *Pour une démocratie fédéraliste au Zaïre?* Kinshasa, IFEP, 1992, pp. 1-25.

Ngoma-Binda, P. : «Ethique fédéraliste et démocratie », *Zaïre-Afrique*, 286 (1994), pp. 359-378.

Nguza Karl i Bond : *Le Zaïre de demain. Réflexion pour la IIIe République Congo*. Antwerpen, Soethoudt essai, 1983.

Perin, F. : *Les institutions politiques du Congo indépendant au 30 juin 1960*. Bruxelles, CRISP, 1960.

République du Congo : *La Province du Katanga et l'indépendance congolaise*. Léopoldville, Documents du Ministère des Affaires Etrangères.

Rubbens, A. : Congo unitaire ou fédéral ? », *Revue Générale*, XXX, 7 (juillet 1959), pp.83-86.

Schmidt, A. Vivien, « Fédéralisme et décentralisation en perspective : une étude comparée des Etats-Unis, de l'Europe et de l'Afrique francophone », *Fédéralisme et*

- développement politique aux Etats-Unis*. Dakar, 1996, pp.37-58.
- Sepulcre, Jean : *Propos sur le Congo politique de demain : autonomie et Fédéralisme*. Elisabethville, Editions de l'Essor du Congo, 1958.
- Seurin, J.L. (éd.) : *La présidence en France et aux Etats-Unis*. Paris, Economica, 1986.
- Skidmore, M.J. et Carter Tripp, M. : *La démocratie américaine. Gouverner aux Etats-Unis*. Paris, Odile Jacob, 1985.
- Siegel, Judith (dir.) : « Réinventer le fédéralisme américain », *Démocratie et droits de l'homme*, 2, 2 (mai 1997), pp. 1-24.
- Stengers, Jean : *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*. Bruxelles, Duculot, 1989.
- Thiam, D. : *Le fédéralisme africain. Ses principes et ses règles*. Paris, Présence Africaine, 1972.
- Van Lierde, J. : *La pensée politique de Patrice Lumumba, textes et documents*. Paris, Présence africaine, 1963.
- Vundwawe Te Pemako, « La décentralisation territoriale des responsabilités au Zaïre : Pourquoi et comment ? », *Zaïre-Afrique*, 165 (1982), pp.261-273 ; 166 (1982), pp. 327-343.
- Wright, Kenneth : *Les institutions politiques*. Léopoldville, INEP, no 4, s.d.
- Young, Crawford : *Introduction à la politique congolaise*. Bruxelles, CRISP, 1965.



Mabiala Mantuba-Ngoma a fait des études de licence en histoire et d'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur à l'Université de Lubumbashi, un doctorat en ethnologie et des études de sociologie et de philologie romane à l'Université de Mayence (République Fédérale d'Allemagne) et des études post-doctorales en didactique de l'enseignement universitaire et développement international à l'Université de Kassel (RFA). Il est actuellement Professeur Ordinaire au Département des Sciences Historiques de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Kinshasa. Il travaille depuis septembre 1996 comme coordinateur national de la Fondation Konrad Adenauer et il est un analyste de l'histoire et de la sociologie politiques de la République Démocratique du Congo.

E-mail : mabiala_mantuba@yahoo.fr
Mabiala.Mantuba@kas.de

Tél.: 00243-97021903.